

**AVIS AUX MEMBRES  
APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT  
L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES CLINIQUES ZÉRO GRAVITÉ**

**Stéphanie Baulne c. Dr Yves Bélanger et al.  
(C.S. 500-06-000731-154)**

---

**À TOUTES LES PERSONNES MEMBRES DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE :**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. SI VOUS IGNOREZ LE PRÉSENT AVIS, CECI POURRA AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis qu'une Entente de règlement est intervenue le 22 septembre 2022 dans le cadre de l'action collective portant le numéro de Cour 500-06-000731-154 instituée par madame Stéphanie Baulne contre les chiropraticiens qui exerçaient au sein des Cliniques Zéro Gravité, l'Association de protection chiropratique canadienne et Intact Assurance. Cette action collective avait été autorisée le 9 novembre 2016;
2. L'Entente de règlement a été approuvée par l'honorable juge Suzanne Courchesne le 16 décembre 2022;
3. Le règlement intervenu entre les parties prévoit l'octroi d'une indemnisation aux personnes se qualifiant comme Membres du Groupe, lequel est composé des personnes suivantes:  
  
« Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 par l'entremise des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.NC et ce, à compter du 5 mai 2010. »
4. Cette action collective avait été entreprise afin de réclamer une indemnisation pour les dommages subis par les personnes ayant reçu des traitements à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 en raison des fautes reprochées aux défendeurs;
5. L'Entente de règlement intervenue entre les parties vise à mettre un terme à l'action collective et à établir, en contrepartie, un mécanisme de traitement des réclamations des Membres du Groupe;
6. L'Entente intervenue entre les parties constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et ne doit pas être interprétée comme constituant une admission de quelque fait, responsabilité, acte fautif ou faute de la part des défendeurs;
7. L'Entente de règlement prévoit notamment :

- a. Le versement, par et au nom des défendeurs, d'un montant total de 1 500 000\$ à titre de règlement global et final de l'action collective;
  - b. Le paiement, à même cette somme de 1 500 000\$, des honoraires et déboursés des avocats de la demanderesse et du groupe, des frais d'administration des réclamations qui seront reçues si l'Entente est approuvée par la Cour, de même que les taxes applicables sur ces montants;
  - c. Le solde disponible, une fois payées les sommes prévues en b. ci-dessus sera partagé, en parts égales, entre les Membres du Groupe dont les réclamations auront été approuvées par l'Administrateur des Réclamations;
  - d. Étant donné que les clients des cliniques Zéro Gravité pouvaient se prévaloir de la garantie de satisfaction offerte par les cliniques et ainsi se faire rembourser le coût des 7 premiers traitements reçus, uniquement les Réclamations présentées pour les Membres du Groupe ayant reçu plus de 7 traitements, dont au moins un après le 4 mai 2010, pourront être approuvées, si elles respectent par ailleurs les exigences prévues à l'Entente, quant aux documents à soumettre au soutien de celles-ci.
8. Copies du jugement d'approbation et de l'Entente peuvent être obtenues en communiquant avec les procureurs de la demanderesse et du Groupe à l'adresse suivante ou par le biais de leur site internet :

Ménard Martin Avocats  
4950, Hochelaga  
Montréal, Québec, H1V 1E8  
Tél : (514) 253-8044  
Télécopieur : (514) 253-9404  
Site internet: [www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com)

9. Si vous croyez avoir droit à un dédommagement au terme de l'entente, vous devez compléter un formulaire de réclamation et le retourner au gestionnaire des réclamations au plus tard le **29 mars 2023**, à l'adresse suivante :

Ménard Martin Avocats  
4950, Hochelaga  
Montréal, Québec, H1V 1E8  
Tél : (514) 253-8044  
Télécopieur : (514) 253-9404  
Site internet: [www.menardmartinavocats.com](http://www.menardmartinavocats.com)

10. Copie du formulaire de réclamation peut être obtenue sur le site internet du gestionnaire des réclamations ou en communiquant avec celui-ci aux coordonnées ci-dessus mentionnées;

**LE CONTENU ET LA PUBLICATION DE CET AVIS ONT ÉTÉ AUTORISÉS PAR L'HONORABLE JUGE SUZANNE COURCHESNE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC LE 16 DÉCEMBRE 2022**

MONTRÉAL, le 28 janvier 2023.

LES AVOCATS DE LA DEMANDERESSE ET DU GROUPE

MÉNARD, MARTIN AVOCATS

4950, Hochelaga

Montréal (Québec) H1V 1E8

Site web : <http://menardmartinavocats.com>

Courriel : [menardmartin@menardmartinavocats.com](mailto:menardmartin@menardmartinavocats.com)

Téléphone : (514) 253-8044